

Arrêt

n° 348 928 du 23 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-B. FARCY
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, *loco* Me J. FARCY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2021, sous le couvert d'un visa étudiant. Le 14 octobre 2021, elle a été mise en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 24 octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 19 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Aucun recours n'a été formé à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 24 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'un refus en date du 19.04.2024.

L'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 19.04.2024 et par conséquent, les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 10.05.2024 afin de justifier les résultats académiques des deux dernières années ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 19.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Pour ce qui relève de sa vie familiale et privée, l'intéressée est la mère de l'enfant [X.] de nationalité française. Cependant, l'intéressée explique être mère célibataire et s'occuper seule de son enfant depuis sa naissance à ce jour car le père de l'enfant ne souhaite pas s'investir dans son éducation. Elle ne mentionne donc aucun obstacle à poursuivre sa vie familiale avec son enfant hors de la Belgique. Par ailleurs, l'intéressée explique avoir obtenu un avis favorable pour un titre de séjour français suite à la récente manifestation d'un souhait d'implication du père dans la vie de son enfant. Quant à son état de santé, l'intéressée affirme avoir connu une grossesse difficile mais ne fait mention d'aucun traitement actuel, en cours, qui ne pourrait être poursuivi en dehors de la Belgique et qui représenterait un obstacle à la présente décision. »

1.5. Le 16 juillet 2024, la requérante a introduit, au nom de son fils français mineur, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le même jour, elle a également introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de ce même fils. Le recours formé à l'encontre de ces décisions est actuellement pendant devant le Conseil de céans (affaire n° 332 444).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 7, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie ; - des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ; [...] de l'article 22bis de la Constitution ; [...] de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques relatives aux dispositions invoquées au moyen et affirme que « l'intérêt supérieur de l'enfant exige effectivement que les conséquences de la présente décision sur la situation de l'enfant mineur soient dûment pris en compte ». Elle soutient que « si la décision attaquée devait être maintenue, l'enfant, qui n'est cependant pas soumis à une quelconque mesure d'expulsion, et qui pour rappel possède la citoyenneté européenne, n'aurait d'autre choix que de quitter la Belgique et d'accompagner sa mère » et que par conséquent cet enfant « serait contraint de quitter le seul pays qu'il ait jamais connu ». Elle indique à cet égard que cet enfant « est effectivement né en Belgique, a toujours vécu sur le territoire belge et sa mère, qui s'occupe seule de lui, n'a jamais vécu en France, n'y a aucun logement ou cercle social ou médical qui pourrait l'assister ». Elle ajoute qu'« étant donné que l'enfant de la requérante

possède la citoyenneté européenne, il a le droit de séjourner sur le territoire belge » et qu'« en tant que mère d'un enfant européen, un droit de séjour peut être obtenu pour la requérante ». Elle précise à cet égard qu'« une demande a été introduite auprès des autorités communales de Louvain-La-Neuve en date du 19 juin 2024 » et estime que « compte tenu de la nationalité française de l'enfant, de l'accord du père à ce que l'enfant réside en Belgique et de la rente versée par ce dernier, la demande de séjour a toutes les chances d'aboutir ». Elle fait valoir qu'« une telle procédure s'oppose à l'exécution de la décision attaquée dès lors que l'enfant de la requérante et cette dernière doivent, à tout le moins, être autorisés au séjour le temps que les demandes de séjour en qualité d'Européen et de mère d'un citoyen européen soient traitées ». Elle estime qu'« exiger de la requérante qu'elle quitte le territoire belge violerait les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ». Enfin, elle allègue que la décision attaquée « est manifestement disproportionnée au regard du droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant et de sa mère ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que les articles de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf. CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111N).

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, est donc irrecevable. Il a pareillement été jugé que la Convention précitée ne confère aucun droit de séjour aux intéressés, serait-ce pour permettre aux enfants de parents séjournant irrégulièrement sur le territoire belge d'y entamer ou poursuivre des études (voir notamment : C.A., 22 juil. 2003, n° 106/2003). Cette jurisprudence est, *mutatis mutandis*, applicable en l'espèce.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, aliéna 1^{er}, 13° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».*

3.2.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'un refus en date du 19.04.2024* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier et n'est pas contestée par la partie requérante. Par conséquent, la décision attaquée doit en l'occurrence être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'intérêt supérieur de l'enfant et des dispositions qui s'y rapportent, le Conseil observe que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui indique à cet égard que « [...] *l'intéressée est la mère de l'enfant [X.] de nationalité française. Cependant, l'intéressée explique être mère célibataire et s'occuper seule de son enfant depuis sa naissance à ce jour car le père de l'enfant ne souhaite pas s'investir dans son éducation. Elle ne mentionne donc aucun obstacle à poursuivre sa vie familiale avec son enfant hors de la Belgique. Par ailleurs, l'intéressée explique avoir obtenu un avis favorable pour un titre de séjour français suite à la récente manifestation d'un souhait d'implication du père dans la vie de son enfant* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui affirme que la requérante « n'a jamais vécu en France, n'y a aucun logement ou cercle social ou médical qui pourrait l'assister ». Force est toutefois de constater que de telles difficultés n'ont pas été invoquées par la requérante lors de l'exercice de son droit d'être entendu et sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.4.2. Il convient d'appliquer un raisonnement identique en ce que la partie requérante entend se prévaloir de l'introduction des demandes visées au point 1.5. du présent arrêt. En effet, ces demandes ont été introduites le 16 juillet 2024, soit postérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué. █

Le Conseil rappelle, à titre informatif, que l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu* ».

3.5.1. Quant à l'invocation des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (ci-après : le TFUE), la Cour constitutionnelle a considéré, à la suite notamment de l'arrêt « Dereci » C-256/11, prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne le 15 novembre 2011, ce qui suit : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., n°121/2013, 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6).

À cet égard, il y a lieu de préciser que le Conseil d'Etat a considéré que « Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt Dereci C256/11 du 15 novembre 2011, « l'article 20 T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'Etat membre dont il est

ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt *Dereci*, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu'« En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé » (§ 67 et 68) » (CE, arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).

3.5.2. En l'occurrence, il n'apparaît pas que l'ordre de quitter le territoire adressé à la requérante soit de nature à priver son fils français de la jouissance des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union en ce qu'il serait *de facto* obligé de quitter le territoire de l'Union européenne. La partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation dès lors qu'elle précise elle-même lors de l'exercice de son droit d'être entendu que « Depuis Mars 2024 je suis détentricrice d'un avis favorable pour un titre de séjour français vie privée et familiale dont la carte est en cours de fabrication car le père désire s'impliquer un peu plus dans la vie de son fils [...] ». Au regard de cette déclaration, le Conseil ne peut que constater que la requérante et son fils disposent de la faculté de s'établir en France.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée n'a nullement pour effet, ni de séparer la requérante et son enfant, ni d'entraver l'exercice de leur vie familiale. Par ailleurs, si la partie requérante avance que la Belgique est le seul pays que l'enfant connaisse, il convient de relever que ce dernier n'avait pas atteint l'âge de deux ans au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

En outre, la partie requérante se borne à affirmer que la requérante s'occupe seule de son enfant et « n'a jamais vécu en France, n'y a aucun logement ou cercle social ou médical qui pourrait l'assister ». Force est de constater que cette absence de cercle social ou médical n'est nullement étayée. En outre, le Conseil rappelle que la requérante a elle-même précisé lors de l'exercice de son droit d'être entendu que « *Depuis Mars 2024 je suis détentricrice d'un avis favorable pour un titre de séjour français vie privée et familiale dont la carte est en cours de fabrication car le père désire s'impliquer un peu plus dans la vie de son fils [...]* ». Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

3.6.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS